

cedre à quelques jours d'emprisonnement contre le condamné étranger ou privé des droits de citoyen français ; en second lieu, parce que la peine de la dégradation civique n'étant guère prononcée par nos lois que pour l'abus de fonctions publiques, dont les citoyens seuls peuvent être revêtus, le cas même prévu par le § 2 ne se présentera que dans des hypothèses fort rares. Mais il pourrait se présenter, par exemple, dans le cas de l'article 366, dans le cas du faux serment prêté en matière civile. Au contraire, dans les articles 111, 114, 127, 130 et plusieurs autres auxquels la loi attache la dégradation civique, les crimes qu'elle punit de cette peine ne peuvent guère être commis que par des fonctionnaires, et par conséquent par des Français ayant la qualité de citoyen.

94. L'art. 36 est relatif à la publicité des arrêts portant condamnation aux peines criminelles : il n'y a aucune remarque à faire.

« ART. 36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.— Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. »

95. Quant aux art. 37, 38, 39, ils avaient pour objet d'organiser la peine de la confiscation. La suppression de cette peine a entraîné, lors de la dernière révision, la suppression de tous les articles qui s'y rattachaient, leurs numéros seulement ont été conservés dans le Code pénal, pour éviter le bouleversement des numéros auxquels on était depuis longtemps accoutumé.

## CHAPITRE II

### DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

96. L'art. 9 indique comme peines, en matière correctionnelle, l'emprisonnement, l'interdiction de certains droits et l'amende; cependant ces trois peines ne figurent pas toutes dans le chapitre II; les règles que vous y trouvez sont purement relatives à l'emprisonnement et à l'interdiction; le législateur n'y parle pas de l'amende. La raison en est facile à donner: c'est que l'amende, indiquée dans l'art. 9 comme peine en matière correctionnelle, n'est pas une peine exclusivement applicable à ces matières: au contraire, l'art. 11 vous a déjà dit que l'amende était une peine commune et aux matières criminelles et aux matières correctionnelles. Aussi n'est-ce pas dans le chapitre II, où l'on s'occupe unique-

ment des peines correctionnelles proprement dites, qu'on s'occupe de l'amende, mais, au contraire, dans le chapitre III, relatif à certaines condamnations qui peuvent être également appliquées, soit en matière de crimes, soit en matière de délits. Sous ce rapport, le chapitre II est en corrélation assez exacte avec l'art. 9 et le chapitre III est en pleine corrélation avec l'art. 11.

Nous avons très peu de détails à donner sur les art. 40 et 42, qui présentent peu de difficultés; cependant quelques rapprochements sont nécessaires pour les bien comprendre, surtout l'art. 42.

97. « ART. 40. Quiconque aura été condamné à la peine de l'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction: il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. — La durée de cette peine sera au moins de six jours, et cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'autres limites. — La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures; celle à un mois est de trente jours. »

Ces derniers mots, relatifs au calcul des peines, ne présentent aucune difficulté. Il est évident que l'application ordinaire du calendrier grégorien était inadmissible en matière de condamnation à l'emprisonnement: il ne fallait pas qu'en cas de condamnation à trois mois, à quatre mois d'emprisonnement, une circonstance tout à fait accidentelle vint faire varier la position du condamné.

Quant à la manière de calculer la durée de l'emprisonnement, nous en avons traité sur les art. 23 et 24. Je vous ai dit que ces articles s'appliquaient même à la peine de l'emprisonnement, à laquelle d'ailleurs l'article 24 est nominativement relatif: je n'ai donc rien à ajouter à cet égard.

Quant au mode de l'exécution de la condamnation, il consiste, nous dit l'art. 40, à renfermer le condamné dans une maison de correction. La différence entre les maisons de correction dont parle l'art. 40, et les maisons de force dont parlent les art. 16 et 21, comme devant servir à renfermer les condamnés à la réclusion, cette différence est plus nominale que réelle; il n'y a guère de différence de fait entre les maisons de force et les maisons de correction. Vous trouvez, au reste, quelques détails, à cet égard, dans une ordonnance du 2 avril 1817, précisément relative à l'organisation des maisons centrales de détention. L'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance détermine quelles seront en France les maisons centrales de détention destinées à recevoir: 1<sup>o</sup> les condamnés à la réclusion; 2<sup>o</sup> les condamnés à l'emprisonnement; il résulte clairement de cet article, que c'est dans les mêmes maisons que s'exécutent, et la condamnation de l'art. 21, qui est criminelle, et la condamnation de l'art. 40, qui est correctionnelle. Cependant l'art. 1<sup>er</sup> ajoute qu'on devra prendre soin de renfermer dans des quartiers séparés de ces maisons de détention, d'une part, les condamnés criminellement, de l'autre, les condamnés correctionnellement; mais il paraît que cette séparation est encore très loin d'être effectuée dans toutes les maisons de détention. Du reste, aux

termes mêmes de l'ordonnance, on ne renferme dans les maisons de détention, dans les maisons de force, que les condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année ; quant aux autres, on les retient en général dans les maisons d'arrêt, dont nous parlerons plus tard. [[ La loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales, a décidé que les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous seraient soumis à l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales (art. 2), et que les condamnés pour une durée plus longue pourraient y être soumis, sur leur demande, aussi dans les prisons départementales (art. 3). L'art. 4 ajoute que « la durée des peines supérieures à trois mois, subies sous le régime de l'emprisonnement individuel, sera de plein droit réduite d'un quart ». Malheureusement la transformation des prisons, que suppose l'application de cette loi, est coûteuse et fort lente. Signalons encore le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun, décret qui règle tous les détails de la vie intérieure des prisons ]].

98. La durée de [[ la peine d'emprisonnement ]] est au moins de six jours, et au plus de cinq ans ; voilà les limites légales de la condamnation à l'emprisonnement. Mais il ne faut pas croire que les juges aient à opter, en général, entre ce *maximum* et ce *minimum*, comme ils ont à opter, dans les matières criminelles, entre le *maximum* et le *minimum* de cinq et de vingt ans. La différence, quand il s'agit d'opter entre cinq et vingt ans, est bien loin de correspondre avec la distance qui sépare six ou sept jours de cinq ans d'emprisonnement. Aussi la loi, qui, dans les matières criminelles, laisse en général au juge l'option pleine et entière entre le *maximum* et le *minimum*, ne laisse guère cette option dans les matières correctionnelles. Les limites que l'art. 40 détermine sont des limites légales plutôt que des limites judiciaires ; c'est-à-dire que rarement le juge aura à opter, au moins en principe, entre six jours et cinq ans. Par exemple, quand la loi prononce la peine de l'emprisonnement, elle a soin de déterminer pour chaque espèce de délit un *maximum* et un *minimum* spécial ; elle dira que le *maximum* variera d'un an à deux ans, ou d'un mois à deux mois. Ce sont là des limites que le législateur semble indiquer à l'avance comme devant lui servir à lui-même. Quant aux limites judiciaires, elles s'exerceront pour chaque délit séparément. Ainsi, en parcourant les articles fort nombreux en matière correctionnelle, vous y verrez la loi fixer un *maximum* et un *minimum* spécial.

Cependant il faut ajouter que l'art. 463, dans sa dernière disposition, permettant aux tribunaux correctionnels, lorsqu'ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes, de réduire indéfiniment la durée de l'emprisonnement, il faut, dis-je, ajouter que, malgré tous les degrés de *minimum* que le législateur a pu fixer en matière correctionnelle, les tribunaux auraient la faculté de descendre au-dessous de ce *minimum*, et de réduire la peine de l'emprisonnement au-dessous même de six

jours. C'est ce qui résulte des termes de l'article 463. Ainsi, en général, il y aura bien pour chaque délit en particulier un *minimum* d'emprisonnement déterminé par la loi ; mais les juges resteront libres, tout en constatant le délit, de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, et de s'affranchir par là du *minimum* que la loi détermine. Quant au *maximum* que le législateur aura fixé, il est clair que les tribunaux ne peuvent jamais le dépasser ; c'est donc seulement dans ce dernier sens que mon observation restera pleinement vraie ; sous l'autre face, l'observation, vraie en principe, fléchit néanmoins dans la pratique, à cause des derniers mots de l'art. 463.

Sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites ; en effet, nous verrons dans les art. 57 et 58 que le cas de récidive fait exception au *maximum* précédent ; que la loi permet au juge, dans les cas de récidive que détermine cet article, car il ne faut pas prendre le mot trop généralement, dans les cas de récidive que détermine l'art. 58, d'élever la peine du délit à une durée double de celle que la loi prononçait. Ainsi, si le délit commis en récidive était du nombre de ceux que la loi punit d'un *maximum* de cinq ans d'emprisonnement, les tribunaux correctionnels pourront élever la peine à dix ans. C'est en ce sens que le *maximum* ordinaire de la peine peut se trouver dépassé de fort loin dans le cas de récidive. Nous expliquerons plus tard les principes sur cette matière.

99. « Art. 41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. »

Cet article, purement réglementaire, est relatif à l'emploi des produits du travail des condamnés. Cette matière a été réglée d'une manière plus nette et plus précise par l'art. 12 de l'ordonnance du 2 septembre 1817. En effet, vous voyez dans notre article 41 que, parmi les modes d'emploi du produit du travail, se trouve, pour l'administration, la faculté de donner des adoucissements au condamné, s'il les mérite. L'art. 12 de l'ordonnance semble avoir fait disparaître cet emploi du travail, il décide que le produit du travail sera divisé en trois parties : un tiers appartiendra à la maison, un tiers sera remis au détenu ; un dernier tiers lui appartiendra également, mais sera tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie de la maison.

100. Les art. 42 et 43, relatifs à l'interdiction partielle de certains droits, demandent des développements plus étendus. J'ai déjà dit quels avantages ce genre de punition, prononcé par l'article 42, me paraissait présenter sur la pénalité complexe de l'art. 34, dans les cas de dégradation civique. En effet, il vous suffit de jeter les yeux sur les premiers

mots de l'article 42, pour saisir la différence de ce système entre les deux articles ; il dit :

« ART. 42. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : — 1° De vote et d'élection ; — 2° D'éligibilité ; — 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; — 4° Du port d'armes ; — 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; — 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille ; — 7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; — 8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. »

Cette interdiction, qui peut être totale ou partielle, suivant la nature et la gravité des cas qu'on entend punir, présente d'assez grands avantages comparée à la disposition de l'art. 34. J'ai indiqué là des motifs sur lesquels je ne reviendrai pas. Il dépendra donc, en général, des tribunaux correctionnels, soit d'appliquer en totalité les déchéances, les privations énumérées dans l'art. 42, soit de prendre, au nombre de ces privations, celle dont l'application paraîtra mieux appropriée à la nature du délit qu'on veut punir.

101. Mais les premiers mots de l'art. 42, interprétés à la lettre, pourraient vous entraîner dans quelques erreurs. La loi dit : *Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire, EN TOUT OU EN PARTIE.* D'où il semble résulter : 1° que cette interdiction n'est jamais que facultative, que les tribunaux correctionnels, en constatant et en punissant un délit, ne sont jamais contraints d'ajouter à la peine principale l'interdiction totale ou partielle des droits énumérés dans l'art. 42 ; 2° que, quand les tribunaux jugent à propos d'appliquer ces interdictions, ils restent dans tous les cas maîtres d'écarter et de choisir celles qu'ils entendent appliquer ou rejeter. Cela est vrai dans certaines hypothèses, et faux dans plusieurs autres. Ainsi il résulte du texte même de l'article 42 que les tribunaux, condamnant correctionnellement, ne sont pas par cela même maîtres d'appliquer, même en partie, les déchéances de l'article 42 ; ils ne le peuvent, dit la loi, que dans certains cas. Quels sont ces cas ? L'art. 43 éclaircit déjà la question.

« ART. 43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. »

Les tribunaux ne pourront donc appliquer en tout ou en partie les déchéances de l'art. 42, que dans les délits à propos desquels la loi aura formellement rappelé la disposition de cet article. Dans tous les cas où le législateur, prévoyant ou punissant un délit, est muet sur la

question d'interdiction, il est absolument défendu aux tribunaux de prononcer, en tout ou en partie, les privations de l'art. 42.

Lors même que le législateur, prévoyant et frappant un délit, se réfère spécialement à l'art. 42, il ne s'y réfère pas toujours d'une manière purement facultative ; il ne se borne pas toujours à permettre aux tribunaux d'appliquer, si bon leur semble, ces déchéances, comme on aurait pu le conclure, sans doute, des expressions de l'art. 42 : *Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront...* ; il y a des cas où le législateur leur commande d'appliquer ces déchéances. Sous ce rapport, l'art. 42 est déjà rectifié par le texte même de l'art. 43. *Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.* Autorisée va très bien avec les expressions facultatives de l'art. 42 ; ordonnée va plus loin que cette expression et la modifie. Dans les cas où le législateur, au lieu d'autoriser les tribunaux à prononcer cette interdiction, leur ordonne de la prononcer, il ne leur laisse pas le choix que l'art. 42 semble leur donner ; le choix entre les incapacités de l'article 42 appartient aux tribunaux correctionnels, quand l'interdiction n'est que facultative, quand la loi leur permet de la prononcer, quand elle les y autorise. Lorsque, au contraire, elle est impérative, le législateur détermine expressément, parmi ces incapacités, quelles sont celles dont il entend frapper l'auteur du délit qu'il punit.

A cet égard, la doctrine des art. 42 et 43 se complète par le rapprochement de divers articles du Code pénal auxquels ces deux textes font allusion. Ces articles, d'ailleurs, sont assez peu nombreux. Vous trouvez des cas où l'interdiction est : 1° impérative, c'est-à-dire que les tribunaux doivent l'appliquer ; 2° purement partielle, où elle ne porte que sur quelques-uns des cas de l'art. 42, mais où elle y porte d'une manière tout à fait impérative de la part du législateur.

Ainsi, dans l'art. 187, vous trouvez une hypothèse dans laquelle l'interdiction est fort différente de la conséquence qui résulterait des termes de l'art. 42 ; vous trouvez à la fois le concours de ces circonstances : interdiction impérative, interdiction partielle. Il s'agit de la suppression ou de l'ouverture de lettres confiées à la poste, suppression ou ouverture commise par un agent de l'administration ; on y déclare qu'il sera puni d'une amende déterminée, et on ajoute : « Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. » Ici vous voyez que se présente la double exception que j'indiquais : d'abord il n'y a rien de facultatif de la part du tribunal ; en il doit, en constatant le délit, prononcer contre le coupable l'interdiction spéciale déterminée par la loi ; mais, au lieu d'avoir le choix entre les divers droits énumérés dans l'art. 42, il ne doit prononcer que l'interdiction des fonctions énoncées par l'art. 187.

De même, dans l'art. 197, là encore l'interdiction est spéciale, elle n'est portée, uniquement, sur les droits indiqués dans le § 3 de l'art. 42 ; et le tribunal ne peut pas se refuser à la prononcer.

Dans l'art. 123, les tribunaux restent maîtres, il est vrai, d'appliquer

ou de ne pas appliquer l'interdiction mentionnée dans cet article; mais le législateur leur enlève le choix que l'art. 42 leur donnait. Ils peuvent ne point user de la faculté de l'art. 123; mais, s'ils en usent, c'est pour tels droits déterminés, savoir: pour les droits indiqués dans les nos 1, 2 et 3 de l'art. 42.

Au contraire, dans les art. 401, 403, 406 et 410, vous trouvez l'application pleine et exacte des dispositions du § 1<sup>er</sup> de l'art. 42, c'est-à-dire, d'une part, que les tribunaux restent maîtres d'appliquer ou de ne point appliquer les déchéances prononcées par cet article; en second lieu, qu'en se prêtant à les appliquer, ils peuvent, à leur choix, soit les appliquer toutes ensemble ou cumulativement, soit au contraire choisir, parmi les divers paragraphes de l'art. 42, quelles sont les privations qu'il leur paraît convenable d'appliquer à l'espèce. Vous y joindrez encore l'art. 335.

**102.** Le détail des diverses privations énumérées dans l'art. 42 ne présente guère d'intérêt: ce sont, en général, celles que vous trouvez énumérées dans l'art. 34; seulement les droits dont l'art. 42 permet aux tribunaux de dépouiller, dans certains cas, les condamnés correctionnellement, ces droits sont moins nombreux que ceux détaillés dans l'art. 34.

Ainsi, au nombre des incapacités qu'entraîne la dégradation civique, nous avons signalé celle du droit de faire partie de la garde nationale, de l'armée, celle de tenir école. Au contraire, aucune de ces incapacités, qui sont la conséquence de toute condamnation criminelle, ne se trouve comprise dans l'art. 42; vous y trouvez bien le port d'armes, mais absolument rien de ce qui constitue le reste du § 3 de l'art. 34.

Cependant, il serait faux d'en conclure que jamais une condamnation correctionnelle ne puisse entraîner, contre celui qu'elle atteint, les trois dernières incapacités de l'art. 34; que, par exemple, les condamnations correctionnelles ne soient jamais, pour celui qu'elles ont atteint, une cause d'exclusion du service militaire. A cet égard, le silence du Code pénal doit être suppléé par des lois spéciales. Par exemple, en ce qui touche le service de la garde nationale, la loi du 22 mars 1831 attachait, non pas à toutes les condamnations, mais à certaines condamnations correctionnelles d'une nature grave, l'incapacité de ce service. On ne peut appliquer à cette incapacité aucune des critiques que je présentais sur l'art. 34, parce qu'elle est fondée sur des condamnations dont la nature est telle, que la sûreté publique exige absolument cette exclusion. On conçoit que le condamné pour vol, pour escroquerie; pour attentat aux mœurs, fût exclu du service de la garde nationale: c'est une mesure de sûreté publique.

Les mêmes principes ont dicté, à plus forte raison, la disposition de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832, relative au recrutement de l'armée. On conçoit que les condamnés auxquels les tribunaux ont retiré l'exercice des droits de l'art. 42, soient déclarés incapables de prendre place dans les rangs de l'armée.

Enfin, [[ différentes lois sur l'enseignement, d'abord celle du 28 juin 1833, puis celle des 15-27 mars 1850, sur l'enseignement secondaire, (art. 26 et 63), celle du 12 juillet 1873, sur l'enseignement supérieur (art. 8), ainsi que la dernière loi sur l'enseignement primaire ont attaché l'incapacité de tenir école et d'enseigner à certaines condamnations ]].

La loi du 21 novembre 1872, déclare incapables d'être jurés, non seulement les individus qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, mais ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi, ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins, ceux qui ont été condamnés, quelle que soit la durée de l'emprisonnement, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires publics, attentats aux mœurs, outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité, délit d'usure. L'art. 8 de la loi du 31 mai 1850 et l'art. 13 du décret du 2 février 1852 défendent l'inscription sur les listes électorales des individus compris dans les mêmes catégories et condamnés pour les mêmes faits. [[ V. à cet égard la loi modificative du 24 janvier 1889 ]]. On trouve encore des dispositions analogues dans l'art. 9 de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale. Il y a lieu de remarquer que ces incapacités sont encourues de plein droit, en vertu des lois qui viennent d'être rappelées, et lors même qu'elles n'ont pas été judiciairement prononcées. Elles ne sont point considérées comme des peines, mais comme des déchéances légalement attachées au fait de telles condamnations.

### CHAPITRE III

#### DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

**103.** Le chapitre III est, comme je l'ai dit, en corrélation étroite avec l'art. 44, c'est-à-dire qu'on y traite des condamnations ou des peines qui sont ou qui peuvent être communes et aux matières criminelles et aux matières correctionnelles. Au premier rang de ces peines, ou, si vous voulez, de ces mesures, figure [[ une peine aujourd'hui abolie, mais qui a joué un rôle considérable dans notre système pénal ]], la surveillance de la haute police de l'État: c'est [[ l'objet ]] des articles 44 et 45.

Cette mesure a été pendant longtemps une institution particulière à la loi française. Les Codes des autres nations ont longtemps hésité à se l'approprier. Les objections étaient que le crime semblait complètement expié par l'exécution de la peine, que la surveillance était une deuxième peine imposée au même fait, et qu'elle était surtout une entrave au travail et par conséquent à la bonne conduite du condamné